



Rente accident du travail : la date de consolidation décide du calcul au 1er novembre 2026

Actualité législative publié le 21/10/2026, vu 103 fois, Auteur : [imperetie](#)

La réforme du 1er novembre 2026 modifie le calcul de la rente d'accident du travail. Découvrez pourquoi la date de consolidation est déterminante et quels préjudices restent indemnisables en cas de faute inexcusable.

Introduction :

Deux salariés sont blessés le même jour, sur le même chantier, avec des séquelles comparables. Le premier voit son état consolidé fin octobre 2026, le second début novembre. Ils ne relèveront pas du même mode de calcul, et l'écart ne portera pas sur quelques euros : il portera sur la possibilité même de réclamer certains préjudices à l'employeur.

La réforme de l'indemnisation de l'incapacité permanente entre en vigueur le 1er novembre 2026. Elle scinde la rente d'accident du travail en deux parts, l'une professionnelle, l'autre fonctionnelle. Ce faisant, elle referme la brèche ouverte par la Cour de cassation en 2023, qui permettait aux victimes d'une faute inexcusable de réclamer séparément la réparation de leur déficit fonctionnel permanent.

Le point qui décide de votre régime n'est ni la date de votre accident, ni celle de votre déclaration, ni celle de la décision de la caisse. C'est la date à laquelle votre état est médicalement consolidé — une date que vous ne choisissez pas, mais qui se discute. Voici ce qui change, et ce qu'il faut vérifier dès maintenant.

Ce que les arrêts de 2023 avaient ouvert

Pendant des décennies, la rente versée par la Sécurité sociale au titre de l'incapacité permanente était réputée réparer deux choses à la fois : les conséquences professionnelles de l'accident, et l'atteinte à l'intégrité physique elle-même. Cette lecture avait une conséquence directe pour les victimes d'une faute inexcusable de l'employeur : leur déficit fonctionnel permanent étant censé déjà réparé par la rente, elles ne pouvaient pas en demander l'indemnisation devant le juge.

Le 20 janvier 2023, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a renversé cette analyse. Dans un arrêt publié au Bulletin et au Rapport, elle a jugé que « la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent ». La rente indemnise les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité — rien de plus.

La conséquence pratique a été considérable. Le salarié victime d'une faute inexcusable pouvait désormais réclamer à l'employeur, en plus de la majoration de sa rente, la réparation de son déficit fonctionnel permanent : la diminution définitive de ses capacités, les douleurs persistantes, la gêne dans les actes de la vie quotidienne. Sur un taux d'incapacité élevé, cette seule ligne représentait souvent plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Ce que la réforme referme

Le législateur est intervenu. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a réécrit l'architecture de l'indemnisation de l'incapacité permanente, et la rente se divise désormais en deux parts distinctes.

La part professionnelle

Elle répare ce que la rente réparait déjà selon la Cour de cassation : la perte de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité. Elle se calcule, comme auparavant, sur le salaire de référence et sur un taux d'incapacité, apprécié au regard de la capacité de travail.

La part fonctionnelle

Elle est nouvelle, et c'est elle qui change tout. Elle répare le déficit fonctionnel permanent — l'atteinte à l'intégrité, indépendamment de ses conséquences sur l'emploi. Elle ne se calcule plus sur un salaire, mais selon une logique de points d'incapacité multipliés par la valeur du point, proche de celle qu'emploient les référentiels d'indemnisation du dommage corporel.

Un barème indicatif distinct est prévu pour chacun des deux taux. Autrement dit, un même accident donnera lieu à deux évaluations médicales de nature différente : l'une tournée vers l'aptitude au travail, l'autre vers l'atteinte fonctionnelle.

Pourquoi la consolidation, et pas la date de l'accident

C'est le point que les salariés découvrent le plus tard, et celui qui mérite le plus d'attention.

La bascule ne se fait pas selon la date de l'accident. Un accident survenu en 2024 peut parfaitement relever du nouveau régime, si l'état de la victime n'est consolidé qu'après l'entrée en vigueur. À l'inverse, un accident récent dont les séquelles se stabilisent vite peut rester sous l'ancien régime.

La consolidation est la date à laquelle les lésions cessent d'évoluer, en mieux comme en moins bien. Elle est fixée médicalement, le plus souvent sur l'avis du service médical de la caisse. Elle n'est ni négociable ni arbitraire — mais elle n'est pas intangible pour autant. Une consolidation prononcée alors que l'état n'est pas stabilisé, qu'un traitement reste en cours ou qu'une intervention est programmée, se conteste.

Cette date commande donc deux choses à la fois : le régime de calcul de votre rente, et le point de départ des délais pour agir. Il est rare qu'une seule donnée médicale porte autant de conséquences juridiques.

Ce qui change dans l'action en faute inexcusable

L'action en faute inexcusable de l'employeur subsiste, entièrement. Ce qui change, c'est le contenu de ce qu'elle permet d'obtenir.

La majoration de rente demeure, et elle s'applique désormais aux deux parts. Mais dès lors que la part fonctionnelle de la rente répare le déficit fonctionnel permanent, ce poste ne peut plus être réclamé une seconde fois devant le juge : la brèche ouverte en 2023 se referme pour les dossiers qui relèvent du nouveau régime.

Il serait faux d'en conclure que l'action perd son intérêt. L'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale énumère lui-même des postes que la rente ne répare pas et que la victime peut réclamer à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale :

- les **souffrances physiques et morales** endurées ;
- les **préjudices esthétique et d'agrément** — ce dernier supposant la pratique d'une activité sportive ou de loisir antérieure à l'accident ;
- la **perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle**.

À cette liste légale s'ajoute l'apport d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, qui a jugé que ce texte ne peut faire obstacle à ce que la victime d'une faute inexcusable demande à l'employeur la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. C'est sur ce fondement que se réclament notamment le déficit fonctionnel temporaire, le préjudice sexuel, les frais d'aménagement du logement ou du véhicule et l'assistance par une tierce personne.

L'enjeu se déplace donc : il porte moins sur le déficit fonctionnel permanent que sur la démonstration et le chiffrage de ces autres postes, pièces à l'appui — ce qui suppose de maîtriser [les conditions de la faute inexcusable et les préjudices qu'elle permet d'obtenir](#).

Les réflexes utiles dès maintenant

Vérifier la date de consolidation qui vous est opposée. Elle figure sur la notification de la caisse. Si elle paraît prématurée au regard de votre état réel — soins en cours, intervention prévue, état non stabilisé —, elle se contredit par pièces médicales.

Ne pas attendre la rente pour réunir les preuves des autres préjudices. Les souffrances endurées, le préjudice d'agrément ou le préjudice esthétique se démontrent par le dossier médical, par les attestations de proches et par la trace des activités abandonnées. Ces éléments se constituent pendant les soins, pas après.

Faire vérifier le taux d'incapacité, et bientôt les deux taux. Un taux sous-évalué pèse sur toute l'indemnisation, et il se conteste devant le pôle social du tribunal judiciaire.

Ne pas confondre l'enjeu du régime et celui de la faute. Que vous releviez de l'ancien ou du nouveau calcul, la reconnaissance d'une faute inexcusable reste la condition de toute indemnisation complémentaire. Elle suppose d'établir que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires.

Faire le point sur votre situation

Si votre état est en voie de consolidation à l'approche du 1er novembre 2026, votre dossier se joue maintenant. Trois questions méritent d'être examinées ensemble : la date de consolidation est-elle médicalement justifiée, le taux retenu reflète-t-il vos séquelles, et quels préjudices restent à réclamer en dehors de la rente ?

Le cabinet intervient auprès des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, pour la contestation des décisions de la caisse comme pour l'action en faute inexcusable. Un premier échange permet de situer votre dossier par rapport à la date de bascule et d'identifier les postes qui restent ouverts.

« ARTICLES DE LOI »

- Code de la sécurité sociale, articles L. 434-1, L. 434-1 A et L. 434-2 — indemnisation de l'incapacité permanente, taux d'incapacité permanente professionnelle et taux d'incapacité permanente fonctionnelle, part professionnelle et part fonctionnelle de la rente.
- Code de la sécurité sociale, articles L. 452-1 à L. 452-3 — faute inexcusable de l'employeur : majoration de la rente, et réparation des souffrances physiques et morales, des préjudices esthétique et d'agrément et de la perte de possibilités de promotion professionnelle.
- Conseil constitutionnel, décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, considérant 18 et article 1er du dispositif — réserve d'interprétation : l'article L. 452-3 ne peut faire obstacle à ce que la victime d'une faute inexcusable demande à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.
- Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, article 90 — création des deux parts de l'indemnisation de l'incapacité permanente.
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, article 96 — date d'entrée en vigueur de la réforme.
- Décret n° 2026-354 du 7 mai 2026 et décret n° 2026-355 du 7 mai 2026 relatifs aux modalités d'indemnisation de l'incapacité permanente des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- Arrêtés du 7 mai 2026 relatifs aux barèmes indicatifs d'incapacité permanente professionnelle et fonctionnelle et à la valeur du point.
- Cass. ass. plén., 20 janvier 2023, n° 20-23.673 et n° 21-23.947, publiés au Bulletin et au Rapport — la rente d'accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

